



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 8 août 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHD-0011 du 27 juillet 2006.  
Atelier MAPu. INB 33.

**N/REF :** DEP-DSNR CAEN-0508-2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection à caractère inopiné a eu lieu le 27 juillet 2006, sur les installations de l'atelier MAPu de l'établissement de l'exploitant COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juillet 2006 avait pour objet de vérifier les dispositions de prévention des risques d'origine non nucléaire au sein de l'atelier MAPu. Cet atelier est à l'arrêt. L'exploitant prépare et y réalise des opérations de Cessation Définitive d'Exploitation (CDE).

En salle de conduite, les inspecteurs ont examiné les rondes périodiques relatives aux risques d'inondation interne, l'application des dispositions liées aux alertes en cas d'orage, et la disponibilité des matériels de détection incendie. Au bureau travaux de l'atelier, ils ont contrôlé les autorisations de travaux ainsi que les documents de sûreté et de sécurité des opérations de CDE actuels. Les inspecteurs ont examiné, par quadrillage, les comptes rendus des essais périodiques et les contrôles réglementaires des appareils de levage, la sécurité des installations électriques et les vérifications des matériels de protection contre les effets de la foudre. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont examiné l'application des exigences définies sur les opérations et travaux en cours.

Au vu de cet examen par quadrillage, il ressort que la prise en compte des risques non d'origine nucléaire au niveau des opérations de CDE apparaît bonne. Toutefois, quelques demandes d'informations complémentaires se sont avérées nécessaires. ... / ...

**A. Demandes d'actions correctives** : Néant

**B. Compléments d'information.**

**B.1. Dossier d'intervention en milieu radioactif sur la boîte à gants n° 7392.10.**

**B.1.1. Validité.**

Les inspecteurs ont consulté l'autorisation de travail n° AT-283688 relative aux opérations de dépoussiérage des internes de la BAG 987.1 réalisées au sein de la BAG 7392.10. Cette autorisation de travail, valable du 25 juillet au 7 août 2006, est liée au dossier d'intervention en milieu radioactif spécifique n° DIMR 448005. Ce dernier indique une date de fin de travaux le 30 juin 2006. Or des travaux y continuent. Il a aussi été indiqué que cette boîte à gants sera exploitée pour d'autres opérations de dépoussiérage de matériels provenant d'autres boîtes à gants.

**Je vous demande de réviser le dossier d'intervention en milieu radioactif (n° 488005) pour les travaux en boîte à gants n° 7392.10 de l'atelier MAPu.**

**B.1.2. Exigences à définir.**

Le dossier de travaux cité ci-dessus, à savoir le n° 283688 relatif à l'exploitation de la BAG 7392.10, comportait un mode opératoire modifié, n° DE 11996 22 001 0032 rév C. Ce mode opératoire est émis par le prestataire spécialisé et vérifié par un contrôleur de l'exploitant. Ce document, utilisé par les intervenants, ne spécifie pas les conditions d'intervention à utiliser en fonction de l'ambiance radiologique du sas d'intervention. Or, deux options sont pourtant indiquées au niveau du DIMR spécifique n°448005. L'agent de radioprotection de l'exploitant a indiqué que les conditions d'intervention sont définies avant travaux, sur place, avec les personnes concernées.

**Je vous demande de veiller à ce que les modes opératoires d'intervention radiologiques fassent systématiquement l'objet d'informations et d'exigences définies et préalablement écrites (description suffisante des interventions ; exigences de tenues vestimentaires et de seuils associés du moyen de mesure atmosphérique, etc).**

**Plus généralement, je vous demande de m'indiquer les dispositions à mettre en œuvre (ou à rappeler) pour que les prestataires et vérificateurs élaborent des modes opératoires d'intervention radiologiques comportant systématiquement les exigences définies (cf. arrêté qualité du 10 août 1984 : articles 6, 7 et 10-b relatifs aux exigences définies), quel que soit le niveau du risque de l'intervention radiologique.**

**B.2. Surveillance et gestion des fûts de déchets en zone contrôlée.**

En zone accessible contrôlée, les inspecteurs ont constaté la présence de deux fûts de déchets nucléaires incinérables, dont le remplissage ne permettait plus la fermeture des couvercles. Par ailleurs :

- 94 fûts sont présents en salle 759 d'entreposage intermédiaire de déchets, soit une quantité proche du nombre maximal de fûts de déchets fixée par consigne à 100 fûts pour ce local.
- la production de fûts de déchets devrait s'accroître avec les travaux prochainement envisagés.

**Je vous demande de me présenter succinctement le retour d'expérience, accumulé lors des premières opérations de cessation définitive d'exploitation, concernant la surveillance et la gestion des fûts de déchets générés. Vous m'indiquerez quelles dispositions vous allez mettre en œuvre pour ne pas atteindre la saturation des salles dédiées à l'entreposage intermédiaire de fûts de déchets de l'atelier MAPu. .../...**

### **B.3. Condition d'intervention à la chaleur pour le chantier de la salle 835**

Sur le sas d'accès aux BAG 970 et 973 de la salle 835 est notamment affiché une page n° HAG 00 330 05 704 33 déclinant le plan de prévention, intitulée « conditions d'interventions à la chaleur ». La durée maximale de travail y est clairement indiquée. En revanche, ni la température prise en compte pour la durée maximale de travail, ni l'emplacement du thermomètre n'y figure.

**Je vous demande de prendre les dispositions pour que le document affiché «conditions d'interventions à la chaleur» comporte la température maximale prise en compte pour le calcul de la durée maximale de travail et l'emplacement du thermomètre.**

### **B.4. Gestion de la co-activité des chantiers.**

Le jour de l'inspection, deux autorisations de travaux concernaient la salle 840. L'organisation mise en œuvre au niveau de l'atelier pour le suivi des différents chantiers permet de gérer la simultanéité de plusieurs chantiers dans un même lieu. En revanche cette simultanéité n'est pas tracée au niveau d'un cahier de « co-activité » comme cela est le cas sur d'autres ateliers du site.

**Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous allez mettre en œuvre pour gérer et tracer les recommandations liées à l'interactivité des chantiers d'opérations de cessation définitive d'exploitation.**

### **B.5. Conduite à tenir en cas de météorologie défavorable.**

La fiche réflexe n° 3 de la consigne HAGMAD133 Rév 01 présente la conduite à tenir en cas d'alerte foudre. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous appliquiez cette fiche en cas de perturbations électriques subies lors d'orage. En revanche, vous n'effectuez pas les vérifications prévues par cette fiche réflexe à la suite des orages qui font l'objet de messages d'alerte et de fin d'alerte par appel général sur le site. Par ailleurs, la norme NF C 17-100 recommande de vérifier les matériels de protection contre la foudre après tout impact de foudre enregistré sur la structure.

**Je vous demande de m'indiquer qu'elles sont les dispositions mises en œuvre pour vérifier que le système de protection contre la foudre est toujours opérationnel après un orage, alors que l'installation ne dispose pas de compteur d'impacts de foudre.**

### **B.6. Périodicité du contrôle du système de protection contre la foudre.**

La norme NF C 17-100, dont l'application est prescrite par l'article 35 de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, préconise une périodicité de contrôle en fonction du niveau de protection. L'installation de l'atelier MAPu est de type « Niveau 1 ». La périodicité du contrôle pour ce niveau est généralement annuelle. Toutefois, il y est spécifié que cette périodicité est à ramener à 6 mois « en cas d'atmosphère corrosive ».

**Je vous demande de me justifier la périodicité du contrôle réglementaire du système de protection contre la foudre en tenant compte de l'atmosphère corrosive du site (localisation géographique de l'établissement et produits chimiques utilisés). .../...**

### **B.7. Maîtrise du risque d'inondation interne.**

La ronde de vérification des siphons de sols et des puisards est fixée avec une périodicité de deux mois. Vous avez présenté les relevés relatifs à la ronde du 16 novembre 2005. En revanche, pour les rondes suivantes, seul le cahier du chef quart de janvier 2006 mentionne que cette ronde a été réalisée. Vous avez expliqué que cette ronde sera prochainement réalisée avec l'outil informatique de gestion des rondes, dès la fin de mise en place des identifications nécessaires et en cours de mise en place.

**Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions vous allez mettre en œuvre immédiatement et à terme, pour améliorer la gestion et la traçabilité des relevés effectués lors de ces rondes de contrôle de la disponibilité des siphons de sols et des puisards.**

### **B.8. Contrôles réglementaires liés au réveil des appareils de levage.**

Les monorails 1032MR033 et 1032MR034 (de charges maximales d'utilisation 250 kg) ont été mis en sommeil et remis en service pour des opérations de maintenance en 2005. Or, les documents émis le 29 novembre 2005 par l'organisme de contrôle délégué demandent de communiquer le résultat des épreuves réglementaires. En effet, l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 prescrit dans ce cas une épreuve statique et une épreuve dynamique. La complète application de cet arrêté n'a pas été démontrée.

**Je vous demande de me démontrer que les essais prescrits lors de la remise en service en 2005 de ces engins de levage ont été réalisés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur (notamment l'article 19 alinéas d et e de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004). A défaut, il conviendrait d'engager un traitement d'un événement de non respect de cet arrêté avec les actions correctives et préventives qui s'avèreraient nécessaires.**

### **C. Observation sur la gestion de l'air respirable au niveau de l'atelier MAPu**

Les inspecteurs ont apprécié la bonne qualité de la gestion de l'air respirable nécessaire aux intervenants des chantiers de l'atelier. En effet, des moyens de production ont été ajoutés pour répondre à l'augmentation des chantiers. De plus, le suivi en temps réel des utilisateurs via le tableau en salle de conduite constitue une bonne pratique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé par

Eric ZELNI



